

AVENANT N° 3

Portant modification de la convention de prestation de service 2017-2021 et son Avenant n°2 CAPI pour le compte de la commune de FOUR

Entre

La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO,
Dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° 20_10_15_341 en date du 15
octobre 2020.

Ci-après dénommée « la CAPI »

D'une part,

Et

La commune de Four,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilitée par
délibération en date du 22 juin 2020.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Par convention, la commune ne disposant pas en interne des moyens nécessaires pour réaliser
les prestations énoncées ci-dessous, relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour
bénéficier de prestations de service sur la période 2017-2021 soit pour une durée de 5 ans :

- Elagage-fauchage des voiries communales et communautaires,
- Balayage mécanique des voiries communales et communautaires,
- Signalisation horizontale des voiries communales et départementales en
agglomération,
- Entretien des voiries communales,
- Entretien des voiries communales au moyen du point à temps automatique.

La convention a été conclue conformément aux dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-
27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles prévoient notamment qu'une
commune peut confier à une communauté d'agglomération la gestion de certains services
relevant de ses attributions.

La tarification pour les prestations de service liée à ce fonctionnement a été fixée par
délibération du 31 janvier 2017. La convention est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier
2017, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021 puis l'avenant n°2 pour la
reconduction d'une année jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties souhaitent proroger **partiellement** de la réalisation de cette prestation de services pour une année supplémentaire, dans le cadre défini par la convention de 2017.

Dans ce contexte, les parties ont décidé d'établir le présent avenant en vue de procéder à la prorogation partielle de cette convention au titre de l'année 2022.

Pour l'année 2022, la commune a finalement souhaité ne pas reconduire la prestation fauchage élagage réalisée par la CAPI, il y a donc lieu de modifier la convention prestation de service qui avait été prorogée par l'avenant n°2 (décision n°21_12_20_565).

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1, de supprimer l'article 2 relatif à la prestation de fauchage-élagage des voiries communales et communautaires et de modifier l'article 5 relatif aux modalités financières de remboursement de cette prestation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit dans le présent avenant :

Article 1 : Modification de l'article 1 : objet de la convention.

L'article 1 est modifié comme suit :

La convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI des opérations d'entretien de :

- Balayage mécanique des voiries communales et communautaires,
- Signalisation horizontale des voiries communales et départementales en agglomération,
- Entretien des voiries communales,
- Entretien des voiries communales au moyen du point à temps automatique.

Article 2 : Suppression de l'article 2 : définition des prestations de fauchage élagage des voiries communales et communautaires.

Article 3 : Modification de l'article 5 : synthèse des modalités financières de remboursement des prestations.

L'article 3 est rédigé comme suit :

Récapitulatif des 4 prestations de services de la convention :

Prestation	Coût horaire 2017	Nombre d'heures pour 2017	Montant total en euros net de TVA pour 2017
Balayage mécanique des voiries communales et communautaires	67.28€	72H	4 844.16€
Signalisation horizontale des voiries communales et départementales en agglomération	62,07 €	40H	2 482.80€
Entretien des voiries communales	76,05 €	100H	7 605.00€
Entretien des voiries communales au moyen du point à temps automatique- PATA	76.05€	30H	2 281.50€
Soit un total pour l'année 2017 de			17 213.46€

La présente convention est conclue à tarif révisable annuellement au taux de 1,4 % par an.

Article 4 : Autres dispositions

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

A L'Isle d'Abeau, le
 En double exemplaires originaux

Pour la CAPI
 Le Président,

Pour la commune
 Adjoint au Maire,

Jean PAPADOPULO

Eric DOYEN